

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT L'ACCES ET LES ABORDS**

DU PLAN D'EAU, DES PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de VITRY-EN-ARTOIS

Vu :

- La Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-3,
- Le Code de l'Environnement, notamment les articles L541-11 à L541-39,
- Le Code Civil et ses articles 1382 et suivants,
- Le Code Pénal, notamment l'article R610-5

Considérant :

- Qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures appropriées pour préserver le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,
- **Que le plan d'eau dit « le Grand Marais » est dangereux pour la baignade, que les berges sont en partie accidentées, que la profondeur est très variable,**
- **La dangerosité du plan d'eau en cas de gel et notamment le risque de rupture de la glace,**
- Que tous les espaces verts, jardins, et notamment le plan d'eau sont dangereux pour le public en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge,

Arrête

Article 1

Le présent arrêté définit les règles générales s'appliquant à **l'ensemble des espaces publics, stades, parcs, jardins, squares et plan d'eau**, ainsi qu'à leurs équipements ou aménagements, et plus largement, à tous les espaces publics végétalisés de plein air, aménagés ou non, affectés spécialement à la détente. Les usagers veilleront à ne nuire ni à la tranquillité ni à la sécurité d'autrui et à faire en sorte que les biens collectifs soient conservés intacts.

Article 2

Alerte météorologique

L'accès à l'ensemble des espaces verts, jardins et plan d'eau, est strictement interdit en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge, annoncée par Météo France, pendant la durée de l'alerte ou en cas de grosses intempéries occasionnelles et locales (neige, verglas, vents violents, pluies abondantes, chutes d'arbres, etc), pouvant rendre l'utilisation des sites dangereuse. Lorsque le plan d'eau est recouvert de glace, provoqué par les conditions climatiques hivernales, il est strictement interdit de se promener sur la glace ou de patiner.

SUITE

Article 3

La baignade

La baignade et toutes activités nautiques sont interdites, ainsi que toutes autres activités sur le plan d'eau.

Article 4

Respect des lieux et installations

- Le comportement des usagers ne doit pas porter atteinte à la sécurité, aux bonnes mœurs, et à la tranquillité des promeneurs et des pêcheurs,
- Le public est tenu de faire un usage conforme à leur destination, des installations et du mobilier urbain et doit veiller à ne pas les détériorer par quelque moyen que ce soit,
- Le public doit également veiller à la bonne conservation des éléments végétaux ; il est ainsi défendu :
 - d'arracher ou de couper toutes fleurs, plantes ou arbustes, branches d'arbres,
 - de peindre, de graver des inscriptions sur les troncs, ou de grimper aux arbres,
 - d'utiliser les arbres comme supports d'affiches,
 - de pénétrer dans les massifs floraux et arbustifs,
 - de chasser ou de capturer, par quelque moyen que ce soit, les oiseaux ou autres animaux,
- L'utilisation d'appareils sonores et la pratique d'instruments de musique sont tolérées sous réserve que le volume sonore ne porte pas atteinte à la tranquillité publique.

Article 5

La pêche

- Les activités de pêche sont autorisées sur le pourtour du plan d'eau et sont placées sous l'entière responsabilité de l'association de pêche communale « du Grand Marais ».
- Les pêcheurs, munis de la carte de pêche de ladite société, sont tenus de respecter les lieux et de se conformer strictement au règlement intérieur établi par l'association de pêche communale « du Grand Marais ».

Article 6

Jeux

La pratique des jeux, de ballons et de boules, est tolérée uniquement au plan d'eau et dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et des pêcheurs.

Article 7

Camping et feux sauvages

La pratique du camping (tentes, bivouacs, etc) sous toutes ses formes et l'allumage de feux de toute nature sont strictement interdits sur tous les espaces verts, jardins et plan d'eau.

SUITE

Article 8

Feux d'artifice et objets similaires

L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires (fusées, pétards, etc) est en principe interdite sauf dans le cadre de manifestations festives ayant reçu l'accord de l'autorité compétente et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 9

Propreté

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous les détritux et ordures de toute nature doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet, ou conservés avec soi.

Article 10

Les animaux domestiques

- La présence des chiens est autorisée uniquement au plan d'eau et sous l'entière responsabilité des propriétaires ou ayant la garde,
- Les chiens doivent être tenus en laisse quelles que soient les circonstances, tout animal domestique considéré en état de divagation pourra être capturé par la police municipale et remis pour hébergement dans un refuge.
- Les déjections animales doivent être ramassées par la personne ayant la garde de l'animal sur l'ensemble des espaces publics, parcs, jardins, squares et plan d'eau.

Article 11

Circulation et stationnement

- Il est interdit de circuler ou de stationner sur l'ensemble des espaces verts de la commune. Seul le plan d'eau est accessible aux véhicules de service de la ville, les véhicules de secours et d'urgence, ou tout autre véhicule bénéficiant d'une autorisation spéciale.
- Les véhicules doivent obligatoirement stationner sur les aires de stationnement prévues à cet effet.
- La circulation des vélos est autorisée uniquement dans les allées du plan d'eau.

Article 12

Manifestations particulières

Les associations, organismes et institutions désirant rassembler un public devront solliciter par écrit l'autorisation de l'autorité territoriale, avant l'événement. L'absence d'autorisation préalable écrite et dûment notifiée à l'organisateur sera considérée comme un refus.

SUITE

Article 13

Responsabilité des usagers

La commune de Vitry en Artois décline toute responsabilité relative aux accidents que subirait le public, du fait du mauvais usage des aménagements, installations, équipements des sites, et qui ne respecterait pas les recommandations et interdictions énoncés au présent arrêté.

Article 14

Respect du règlement et sanctions

- L'inobservation du présent règlement sera sanctionnée sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations des arrêtés de police sont punis d'une amende de première classe.
- Le non respect des règles relatives à la circulation et au stationnement sera sanctionné sur le fondement des dispositions du Code de la Route.

Article 15

le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 4-2011 du 6 septembre 2011.

Article 16

- Monsieur le Préfet du Pas de Calais,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vitry en Artois,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Vitry en Artois,
- Monsieur le Président de l'Association de pêche communale « du Grand Marais »,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte dématérialisé auprès des services Préfectoraux, le 04 JUIN 2014



Fait à Vitry-en-Artois

Le 23 Mai 2014

Le Maire Adjoint,

Francis RICHARD.

Police Municipale / Arrêté N°1-15-2014